

**COMPORTEMENTS DES OPERATEURS ECONOMIQUES FACE A LA PERCEPTION DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE**

**Etude menée au Centre des Impôts de Lubumbashi**

Université de Lubumbashi  
Faculté de Psychologie et Sciences de l'Education  
Lubumbashi

Moke Kalenge Eric

Date of submission 10 February, 2025; Date of Acceptance 3 April, 2025; Date of publication 22 April, 2025

---

**Résumé**

Cette étude identifie et décrit les comportements des opérateurs économiques lushois face à la perception de la taxe sur la valeur ajoutée au Centre des Impôts de Lubumbashi, CDI/Lubumbashi. Elle présente aussi les interventions de l'Etat ou simplement les actions de l'Administration face aux contribuables.

Un échantillon de 155 participants a été extrait aléatoirement d'une population de 204 entreprises qui constituent notre univers de recherche. Un entretien avec les représentants des entreprises et la vérification de certaines déclarations nous ont permis de vérifier l'adéquation entre les comportements des opérateurs économiques et la perception de la taxe sur la valeur ajoutée.

Les résultats indiquent que certains opérateurs économiques adoptent les comportements de criminalité économique et d'autres, affichent les comportements de civisme fiscal selon les secteurs d'activités de chaque entreprise. Ces deux unités comportementales se fondent sur trois types de rationalité, les conduisant à adhérer à la TVA, nous avons : *la rationalité utilitariste* (ou économique) ; *la rationalité axiologique* et *la rationalité cognitive*.

Pour permettre d'accroître les recettes fiscales, l'Administration de l'impôt met en place certaines interventions, notamment : l'exonération, l'unicité, la matinée fiscale, la sensibilisation à travers les médias, le remboursement et les pénalités.

**Mots clés** : *comportement, opérateur économique, taxe sur la valeur ajoutée, criminalité économique, civisme fiscal*

Date of submission 12 December 2024; Date of Acceptance 18 January 2025; Date of publication 1 February 2025

---

### Problématique

La TVA a été instituée par l'ordonnance-loi No 10/001 du 20 août 2010 et entrée en vigueur depuis le 1er janvier 2012, pour résoudre le problème de fortes distorsions et permettre plus de mobilisation des recettes de fiscalité interne indirecte en remplacement de l'impôt sur le chiffre d'affaires (ICA).

La taxe sur la Valeur Ajoutée ayant un champ large et présentant des caractéristiques de neutralité économique a été substituée à l'ICA. Il est vrai que l'instauration de cette TVA en RDC pourrait permettre à la maximisation ou à la réalisation des recettes de l'Etat.

Eu égard à ses avantages si et seulement si les normes de la transition fiscale sont respectées. Mais, nous remarquons que certaines procédures ne sont pas respectées avant même le lancement de cette taxe, comme la sensibilisation des contribuables, afin de leur permettre d'être préparés psychologiquement à la mise sur pied de cette taxe. Il se peut que l'Administration fiscale s'est cantonnée uniquement sur les lois pour convaincre l'opinion internationale, mais a oublié l'essentiel, les partenaires nationaux sur qui va se rabattre cette taxe.

L'organisation du contrôle fiscal, les finalités qu'il vise et ses résultats témoignent de la volonté de l'État de lutter contre la fraude fiscale et de rétablir une certaine forme de justice fiscale. Or, en pratique, cette volonté affichée est loin d'être atteinte, puisque, tous les contribuables n'ont pas le même pouvoir de négociation face aux agents de l'administration fiscale. Si la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) est pensée comme une voie qui conduit au développement de la République

Démocratique du Congo en raison de son pouvoir redistributif, il ne semble pourtant pas parvenir à assurer l'égalité entre les contribuables et par-là même entre les citoyens, puisqu'il peut être facilement éludé par les contribuables les plus aisés.

Certaines études affirment que les relations individuelles à l'impôt sont construites sur trois rationalités : utilitariste, cognitive et axiologique qui s'entremêlent au moment où le contribuable doit prendre la décision de déclarer ou non ses impôts. S'il décide d'éluder tout ou partie de l'impôt, il construit alors un système de justifications de bonne ou mauvaise foi lui permettant d'échapper à la culpabilité et/ou à l'opprobre social (M. Leroy, 2011). Ce système de justification peut prendre des formes très variées et être mobilisé dans des cas extrêmement différents. Il est même des cas où la déviance fiscale est présentée en toute légitimité comme un outil de revendication politique. L'intérêt défendu par un citoyen-contribuable qui refuse de se plier à ses obligations fiscales n'est pas nécessairement et/ou uniquement utilitariste. Son comportement peut aussi se construire comme un acte d'opposition à une situation qu'il juge injuste ou de résistance face à un État ou à une action étatique qu'il considère comme illégitime.

En observant scrupuleusement ces indicateurs, et en exploitant rationnellement le secteur informel qui planche sur la fraude, l'évasion fiscale et la corruption, nous pensons que la lutte contre ces comportements de déviance fiscale doit s'inscrire dans une réflexion plus large, non seulement sur les normes qui sont imposées aux contribuables, mais aussi celles qu'ils s'imposent à eux – mêmes

dans le but de répondre aux obligations fiscales qui leur incombent.

De ce fait, le constat que nous avons fait dans notre champ de recherche révèle un décalage entre les attentes et besoins des contribuables, et ceux de l'administration des impôts.

Sur base de tous les problèmes susmentionnés, nous avons formulé notre problématique sur la question principale suivante :

- Comment les opérateurs économiques se comportent – ils vis – à – vis de la taxe sur la valeur ajoutée ?

De cette question principale, résulte les questions secondaires ci – après :

- a) Quelles sont les actions que l'administration des impôts mobilise dans l'adhésion des opérateurs économiques à la taxe sur la valeur ajoutée ?
- b) Quelle est la fréquence des actions d'adhésion des opérateurs économiques à la taxe sur la valeur ajoutée ?
- c) Sur quels types de rationalité reposent les comportements des opérateurs économiques en matière de la taxe sur la valeur ajoutée ?

Afin de répondre aux questions soulevées dans notre problématique, nous nous référons à quelques études empiriques (Marc Leroy), théories mobilisées (rationalité limitée de Simon) et aux observations préliminaires faites sur terrain.

- Les comportements des opérateurs économiques qui influenceraient significativement la mobilisation des

recettes de la TVA sont : la déviance ; la communication des fausses adresses des entreprises et la minoration de la taxe due à l'Etat (se soustraire de ce qui est due légalement à l'Etat. Ces comportements influenceraient négativement la mobilisation des recettes par la CDI/Lubumbashi.

A la lumière de la cette hypothèse principale, nous formulons les hypothèses secondaires en ces termes :

**Ha.**

Les actions que l'administration des impôts mobilise dans l'adhésion des opérateurs économiques à la TVA seraient :

- Exonération limitée ;
- Remboursement de crédit de la TVA ;
- Unicité du taux d'imposition ;
- Pénalités spécifiques en matière de TVA.

**Hb :**

La fréquence des actions d'adhésion des opérateurs économiques à la TVA serait caractérisée par :

- la faible implication des médias dans la préparation de la population ;
- l'insuffisance de formation régulatrice des agents de l'Etat et des opérateurs économiques ;
- le monitoring irrégulier.

**Hc :** Les comportements des opérateurs économiques seraient fondés sur trois types de rationalité, les conduisant à adhérer à la TVA.

- *la rationalité utilitariste* (ou économique) ; Au moment de déclarer ses impôts, le contribuable fait un choix rationnel dans lequel entrent en jeu le montant de l'impôt, la probabilité d'une sanction si une infraction est commise, l'importance de cette sanction et le bénéfice qu'il va tirer de sa soustraction à l'impôt.
- *la rationalité axiologique* qui pousserait les opérateurs économiques à agir suivant certaines normes morales
- et *une rationalité cognitive* qui prend en compte les connaissances des contribuables en matière de fiscalité et de probabilité d'être sanctionné. Ces trois rationalités sont mobilisées au moment où les opérateurs économiques doivent prendre une décision face à l'obligation déclarative qui leur incombe ; décision qui les conduit ainsi, soit à éluder l'impôt (en partie ou dans sa totalité, légalement ou illégalement), soit à remplir sa déclaration sans chercher à éviter tout ou partie de l'impôt.

D'une manière générale, notre objectif est l'identification et la description des comportements des opérateurs économiques lushois face à la perception de la taxe sur la valeur ajoutée au Centre des Impôts de Lubumbashi, CDI/Lubumbashi. Spécifiquement, nos objectifs spécifiques sont les suivants :

- Déceler et décrire les comportements des opérateurs économiques lushois par le fait qu'ils influencent significativement la mobilisation des recettes de la TVA ;
- Déterminer le fondement de ces comportements d'ordre fiscal en identifiant la rationalité sur laquelle reposent ces comportements et ;
- Relever les interventions de l'Etat ou simplement les actions de l'Administration face aux

contribuables. Dans la mesure du possible, nous déterminons aussi leur fréquence.

## Fondement théorique

### 1. Comportement

Griggs, (2011), les recherches en psychologie recouvrent deux perspectives complémentaires. La première met l'accent sur le rôle des **facteurs internes à l'individu**. On y retrouve l'approche biologique, qui étudie la façon dont le fonctionnement du corps humain (en particulier le cerveau et le système nerveux) influence les comportements, mais également la perspective cognitive, qui met l'accent sur la façon dont les processus mentaux ont une incidence sur le comportement. Le courant psychanalytique, fondé par Freud, s'intéresse, quant à lui, à la vie psychique des individus.

### 2. Comportement de criminalité économique

Selon Jacques Marquis (1977), le crime économique est un crime commis dans l'une ou l'autre des étapes du processus économique, soit dans la production, la distribution, le commerce de biens et services, à l'exclusion a) des crimes contre les personnes, b) crimes contre la propriété. Le vol qualifié, le meurtre, l'extorsion, les délits sexuels et les autres crimes qui touchent à la personne relèvent des crimes contre les personnes. L'incendie criminel, le vol simple et par effraction, le vol d'automobiles et les autres crimes contre la propriété relèvent de l'ensemble des crimes contre la propriété.

### 1. Opérateur économique

Selon l'organisation mondiale des douanes, (2018, p.7), un opérateur économique, désigne toute

personne/entité qui, dans le cadre de ses activités professionnelles, exerce des activités couvertes par la législation douanière. Le terme regroupe, entre autres, les opérateurs, les importateurs, les exportateurs, les fabricants, les transporteurs.

## 2. Taxe sur la valeur ajoutée (TVA)

Pour Camille Hérody et Grégoire Tirot (2015), la TVA est un impôt général sur la consommation dont les variations de taux ont une incidence directe sur les prix toutes taxes comprises.

Ces auteurs distinguent d'une part la « **TVA sociale** », qui est une forme de politique de **dévaluation fiscale** que de nombreux pays de l'UE ont mis en œuvre, en particulier depuis le déclenchement de la crise de 2008 ; et d'autre part les **taux réduits de TVA**, en vigueur dans l'ensemble des pays ayant adopté cet impôt, à l'exception de quelques très rares pays, comme la Nouvelle-Zélande, qui ont fait le choix d'une TVA à taux unique.

En République Démocratique du Congo, la TVA a été instituée par l'Ordonnance-loi n° 10/001 du 20 août 2010 portant institution de la taxe sur la valeur ajoutée.

Elle est définie à l'article 2, comme est un impôt général sur la consommation qui frappe tous les biens et services de toutes origines, consommés ou utilisés en République Démocratique du Congo. Elle est un impôt unique à paiements fractionnés, perçu à chaque stade du circuit économique d'un produit et supporté par le consommateur final, l'impôt payé en amont étant déductible de l'impôt collecté.

## 3. Evitement de l'impôt

Selon Mélanie Péclat, (2015, pp.16-20), l'évitement de l'impôt prend plusieurs formes qu'il est parfois difficile de distinguer en raison de la diversité des sources qui les définit (droit positif, langage administratif, accords internationaux, sociologie fiscale, etc.). Une définition préalable des termes qui serviront à notre réflexion s'impose donc comme une nécessité.

Certaines théories expliquent le comportement des opérateurs économiques, en l'occurrence :

- La théorie de rationalité de Herbert Simon (1978) : Cette théorie stipule qu'une décision rationnelle permet de déterminer la stratégie qui provoquera un ensemble des conséquences désirées. Cette théorie nous a permis de déterminer le fondement sur lequel reposent les comportements des opérateurs économiques.
- La théorie de la motivation du contribuable de Mc Clelland (1992) fondée sur le contrôle fiscal et le sens civique du contribuable : cette théorie nous a permis de décrire les comportements qui influencent significativement la mobilisation des recettes.
- La théorie de l'équité fiscale de Cecile Bazart (2002) : Cette théorie insiste sur le fait, que chaque contribuable soit appelé à contribuer aux finances publiques à la hauteur de sa capacité contributive, et non en fonction de sa consommation effective en service public. Ce modèle théorique a été utile pour nous, en ce sens qu'il nous a facilité de vérifier si l'Etat

offre un retour aux impôts que les opérateurs économiques versent.

**Méthodologie**

Pour vérifier nos hypothèses, nous avons recouru aux instruments de mesure suivants : la méthode d'enquête psychosociale et à l'observation systématique, l'une de quatre méthodes descriptives selon M. Robert (2018, p.74). Trois techniques ont permis l'obtention des données : l'entretien semi – directif, la technique documentaire et l'observation limitée.

Les informations recueillies ont été traitées à l'aide de l'analyse de contenu et le test de Chi – deux de Pearson. Le logiciel Excel nous a facilité à générer automatiquement les graphiques des résultats.

- a) **Comportements favorables** : le civisme fiscal, la non – minoration, le contact permanent du contribuable avec
- b)

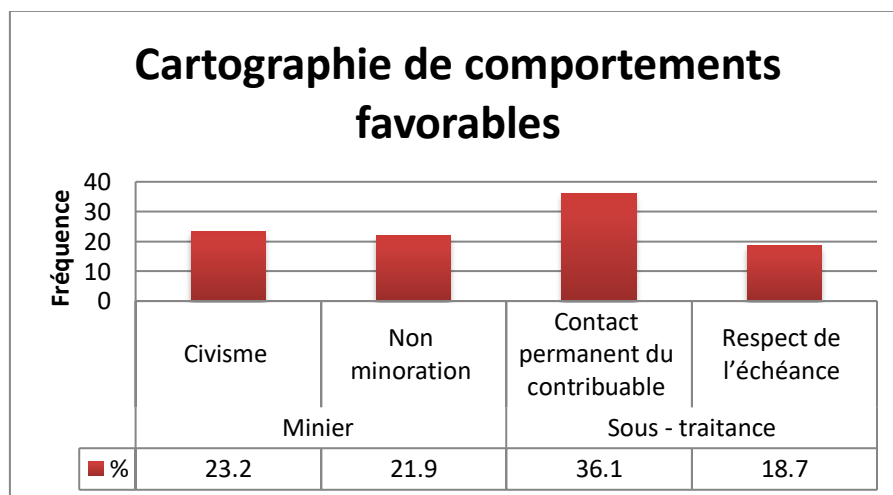
Notre échantillon est de 155 opérateurs économiques de 204 entreprises qui constituent notre univers de recherche.

**Résultats de l'étude**

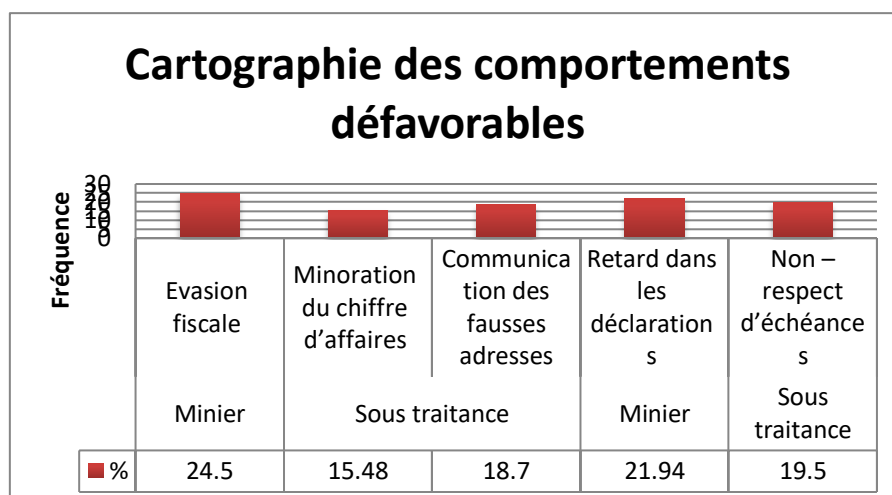
A l'issue de nos investigations, les résultats auxquels nous avons abouti se présentent de la manière suivante :

Pour ce qui concerne les comportements des opérateurs économiques vis – à – vis de la taxe sur la valeur ajoutée, nous avons découvert neuf (9) formes de comportements groupés en deux unités comportementales. Les uns influencent négativement la mobilisation des recettes de la TVA et d'autres influencent positivement cette mobilisation :

l'administration et le respect de l'échéance.



- c) **Comportements défavorables** : l'évasion fiscale, la minoration du chiffre d'affaires, la communication des fausses adresses, le retard dans les déclarations, le non – respect d'échéances.

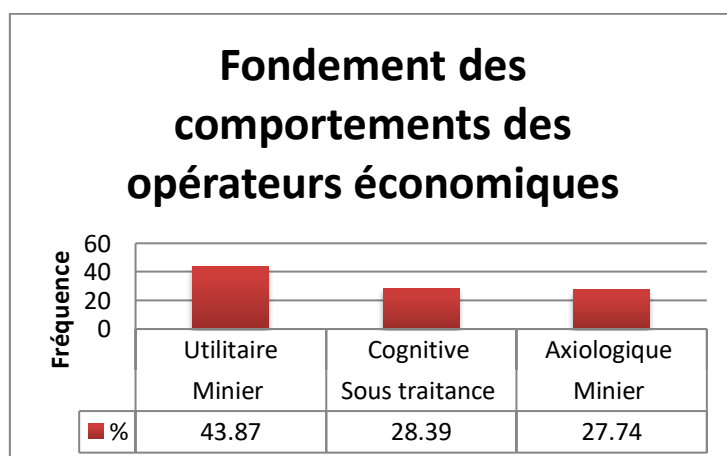


Selon ces résultats, le test de Chi – deux de Pearson nous a révélé l'absence de différence significative entre ces deux unités comportementales. Cela indique que chaque comportement qu'adoptent les opérateurs économiques vis – à – vis de la TVA, a un impact sur la mobilisation des recettes au niveau de l'administration des impôts.

nous avons découvert trois (3) types de rationalités sur lesquels se fondent ces comportements selon les secteurs. Pour le secteur minier, les comportements des opérateurs économiques se fondent sur deux types de rationalité (utilitaire et axiologique) et pour le sous – traitance, les comportements des opérateurs économiques se fondent sur la rationalité cognitive.

#### Fondement des comportements des opérateurs économiques

Pour ce qui concerne le fondement de comportements des opérateurs économiques,



Le test de Chi - deux nous a indiqué que bon nombre des opérateurs économiques du secteur minier font un choix rationnel au moment de déclarer leur TVA sous contrainte budgétaire ;

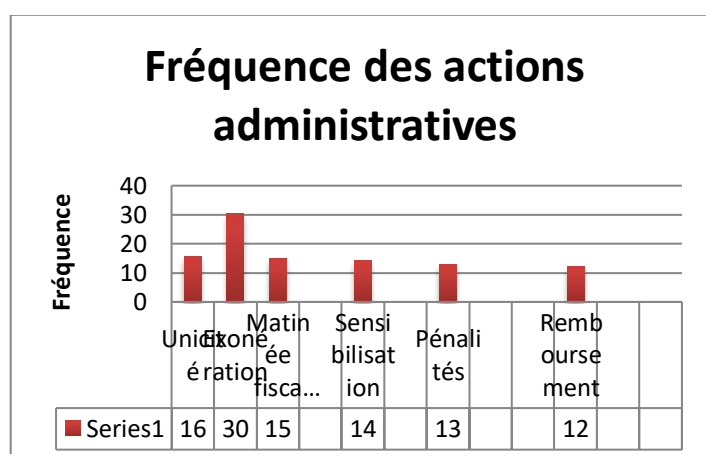
suis de ceux qui déclarent librement en respectant les principes moraux, et un petit nombre d'opérateurs économiques du secteur sous traitance qui déclarent en fonction des

informations dont ils disposent sur l'importance de la TVA.

Quant aux actions administratives d'adhésion des opérateurs économiques à la TVA, les résultats

nous révèlent six (6) actions mobilisées par l'administration des impôts : l'unicité 15,5% ; l'exonération 30,3% ; la matinée fiscale 14,8% ; la sensibilisation 14,1%, les pénalités spécifiques 12,9% et le remboursement 12,3%.

Actions	Signes	%
<b>Unicité</b>	- Taux d'imposition	15,5
<b>Exonération</b>	- Exemption d'une partie d'impôts	30,3
<b>Matinée fiscale</b>	- Participation des opérateurs économiques aux problèmes - Monitoring	14,8
<b>Sensibilisation</b>	- Recensement - Implication des médias	14,1
<b>Pénalité</b>	- Amende administrative - Avis de taxation - Avis de régulation	12,9
<b>Remboursement</b>		12,3
<b>TOTAL</b>		100



Le test de Chi – deux de Pearson, nous a indiqué qu'il y a une différence significative entre les actions d'adhésion mobilisées par l'administration des impôts. Selon les résultats, l'unicité s'avère l'action administrative qui prédomine dans l'adhésion des opérateurs économiques à la TVA ;

cela permet de dire que les opérateurs économiques adhèrent à cette action parce l'administration de l'impôt applique le taux de 16% d'unicité conformément à la loi.

Par rapport au remboursement en matière de la TVA, c'est l'action qui s'avère moins fréquente et défavorable aux comportements des opérateurs économiques par le fait que l'Etat n'offre pas équitablement un retour aux impôts que les opérateurs économiques versent.

#### **Interpretation et discussion des resultats**

Dans cette partie, l'objectif principal est de conférer une signification aux résultats auxquels notre étude a abouti et surtout de confronter ceux – ci aux hypothèses qui sousentendent cette recherche. Nous précisons que l'analyse statistique nous a permis de tester la signification de nos résultats en fonction de nos indicateurs retenus.

Partant de l'analyse, les résultats obtenus se présentent comme suit :

Pour ce qui concerne les comportements des opérateurs économiques vis – à – vis de la taxe sur la valeur ajoutée, nous avons découvert cinq (5) formes de comportements adoptés par les opérateurs économiques, notamment :

- L'évasion fiscale ;
- La communication de fausses adresses ;
- Le civisme fiscal ;
- La minoration ;
- Le retard dans la déclaration de la TVA.

Selon ces résultats, le test de Chi – deux de Pearson nous montre qu'il n'y a pas de différence significative entre ces comportements. Cela indique que chaque comportement qu'adoptent les opérateurs économiques vis – à – vis de la TVA, a un impact sur la mobilisation de recettes au niveau de l'administration des impôts.

Quant aux actions administratives d'adhésion des opérateurs économiques à la TVA, les résultats nous révèlent six (6) actions mobilisées par l'administration des impôts :

- L'exonération
- L'unicité
- La matinée fiscale
- Sensibilisation à travers les médias
- Le remboursement
- Les pénalités

Le test de Chi – deux de Pearson, nous a indiqué qu'il y a une différence significative entre les actions d'adhésion mobilisées par l'administration des impôts. Selon les résultats, l'exonération limitée s'avère l'action administrative qui prédomine dans l'adhésion des opérateurs économiques à la TVA ; cela permet de dire que les opérateurs économique s'adhèrent à cette action dans le sens que c'est un mécanisme où les actions sont exemptées de payer une partie de leur impôt dès lors qu'elles sont en ordre avec la loi en matière fiscale.

Par rapport aux pénalités spécifiques en matière de TVA, les résultats nous indiquent que les opérateurs économiques affichent le comportement de défaillance dans le processus de déclaration de la TVA, suivi du défaut de déclaration lors des échéances. Cette situation amène l'administration des impôts d'infliger aux opérateurs économiques les avis de la taxation d'office, les amendes administratives ainsi que les avis de régulation.

En ce qui concerne la fréquence des actions administratives d'adhésion des opérateurs économiques à la TVA, les résultats signalent que l'exonération est plus fréquente ou régulièrement

utilisée par l'administration, suivie de l'unicité. Ceci nous amène à déduire que l'exonération, l'unicité et la sensibilisation à travers les médias sont des actions qui permettent aux opérateurs économiques d'adhérer à la TVA.

Pour ce qui est de la rationalité, nous avons découvert une différence significative entre les types des rationalités. Les résultats montrent que le comportement des opérateurs économiques se fonde largement sur la rationalité utilitaire, suivi de la rationalité cognitive. Ces résultats nous amènent à conclure que bon nombre des opérateurs économiques font un choix rationnel au moment de déclarer leur TVA sous contrainte budgétaire ; suivis de ceux qui déclarent librement en respectant les principes moraux, et un petit nombre d'opérateurs économiques qui déclarent en fonction des informations dont ils disposent sur l'importance de la TVA.

Nos résultats rejoignent ceux de M. Leroy (2011), qui ont montré que les relations individuelles à l'impôt sont construites sur trois rationalités : utilitaire, cognitive et axiologique. Ces trois rationalités sont mobilisées au moment où les opérateurs économiques doivent prendre une décision face à l'application déclarative qui leur incombe. Et la théorie de la rationalité de Hubert par le fait que nous avons découvert que dans le processus de déclaration de la TVA, les décisions des opérateurs économiques se fondent sur trois rationalités. Car, bon nombre des opérateurs économiques font un choix rationnel au moment de déclarer leur TVA sous contrainte budgétaire suivi de ceux qui déclarent librement en respectant les principes moraux et ceux qui déclarent en fonction des informations dont ils disposent sur l'importance de la TVA. La théorie de l'équité

fiscale de Cecile Bazart (2002). Cette théorie insiste sur le fait, que chaque contribuable soit appelé à contribuer aux finances publiques à la hauteur de sa capacité contributive, et non en fonction de sa consommation effective en service public. Elle indique que toute iniquité du système fiscal nuit à l'acceptabilité de l'impôt. Ce modèle théorique a été utile pour nous, en ce sens qu'il nous a facilité de vérifier si l'Etat offre un retour aux impôts que les opérateurs économiques versent. Nos résultats s'opposent au postulat de cette théorie dans la mesure où l'Etat n'offre pas équitablement un retour aux impôts que les opérateurs économiques versent. C'est à la lumière de ces résultats que nous avons confirmé nos hypothèses.

### **Apport et limites**

Cette étude souligne la nécessité de répondre à un sujet d'actualité et un enjeu stratégique pour les opérateurs économiques et l'administration des impôts à pouvoir maximiser les recettes et faire gonfler l'assiette de l'Etat.

Nous pensons avoir contribué, par les résultats de cette étude, à deux niveaux :

- Une source d'information scientifique sur le comportement fiscal à destination des opérateurs économiques, au législateur ainsi que les responsables de l'administration fiscale du Centre des Impôts. Cette approche proposée par notre étude donnerait des nouvelles impulsions stratégiques à toutes les parties prenantes précitées, à renouveler le discours dans leur processus de gestion.
- Les résultats de la présente étude seront également intégrés dans un enseignement en gestion dans le cadre du cours de

psychologie des organisations, afin de permettre aux praticiens et chercheurs de mesurer l'importance de la culture fiscale dans l'accomplissement des objectifs organisationnels.

Les résultats de cette étude offrent des pistes intéressantes pour de futures recherches. En raison du fait que cette recherche s'est effectuée auprès des opérateurs économiques formels, il serait intéressant qu'une telle recherche soit menée également auprès des opérateurs économiques informels, par le fait que ces derniers paient la taxe, mais non bénéficiée par l'Etat congolais. Des recherches portant sur ces variables pourraient ainsi s'avérer pertinentes.

### Conclusion

Les comportements des opérateurs économiques vis-à-vis de la perception de la taxe sur la valeur ajoutée a été peu étudiée dans le domaine de la psychologie du travail et des organisations jusqu'à

présent. Cette étude a permis de démontrer que ces opérateurs adoptent deux unités comportementales. Certaines influencent négativement la mobilisation des recettes de la TVA et d'autres influencent positivement cette mobilisation.

Pour ceux qui se révèlent favorables, ils permettent à l'administration de l'impôt de pouvoir gonfler l'assiette fiscale de l'Etat ; et parmi eux, nous avons : le civisme fiscal, la non-minoration, le contact permanent du contribuable avec l'administration et le respect de l'échéance.

Quant à ceux qui sont défavorables, ils tournent en faveur du contribuable, entre autres : l'évasion fiscale, la minoration du chiffre d'affaires, la communication des fausses adresses, le retard dans les déclarations, le non-respect d'échéances.

### Bibliographie

Bazart, C. (2000) : *La froide fiscale : modélisation du face à face Etat contribuable*, Montpellier, France

Bazart C. (2002) : *Les comportements de fraude fiscale : le face-à-face contribuables-administration fiscale* », *Revue française d'économie*, volume XVI, pp.171-212.

Bazart C. et Blaya, T. (2015) : *Impôts mythes et réalités : enquête auprès des Français*, mimeo, Paris

Bazart C. et Bonein, A. (2014): *Reciprocal Relationships in Tax Compliance Decisions*, *Journal*

*of Economic Psychology, Special issue dynamics of tax evasion*, volume 40 (C), p. 83 à 102, Paris

Bazart, C., Bonein, A. (2015) : *La force du symbole : Est-on prêt à punir les fraudeurs*, mimeo, Paris

Barere dans Magain, A. (1946) : *Code des finances de la comptabilité publique, T1, éd comptable, commerciale et financière*, Bruxelles

BECKER H.S., (1985) : *Outsiders, Étude de la sociologie de la déviance* (1963), Métailié, Paris

Bloch, Chemama & Dépret, (1994) : *Grand dictionnaire de la psychologie*. Larousse, Paris

Cécile Bazart (2002) : *Les comportements de fraude fiscale. Le face à face contribuables-administration*

fiscale. In: *Revue française d'économie*, volume 16, n°4, 2002. pp. 171-212, Paris

Camille Hérody et Grégoire Tiroit (2015) : *La taxe sur la valeur ajoutée la tva comme instrument de politique économique rapport particulier n°4*

Collet M. (2009) : *Droit fiscal*", Collection *Thémis Droit*, Presses Universitaires de France.

Cusin F., Benamousig D. (2004), *"Économie et sociologie, Quadrige Manuels, Presses Universitaires de France.*

oldstone J. A. (2002), *"Revolutions : Theoretical, Comparative, and Historical Studies"* Third Edition.

Hoang-Ngoc L. (2007) , *"Vive l'impôt !"*, Edition Grasset.

Jacquemont, P. et Raffinit, M.(1993). *La nouvelle protidique économique en Afrique édicef, Paris.*

ISO 31000:2009, *Management du risque ; [www.iso.org/standard/43170.html](http://www.iso.org/standard/43170.html)*

Proudhon, J.P.(1995). *Théorie de l'impôt, texte commenté et présenté par Thierry Lambert, Le harmattan, Paris.*

Organisation mondiale des douanes (Juin 2018), *Guide de l'auditeur des opérateurs économiques agréés.*

Marc teray ( 2002). *La sociologie de l'impôt, PUF, Paris.*

Mélanie Péclat, (2015), *représentations de la déviance fiscale en France du consentement sous contrôle à la concertation citoyenne.Thèse Présentée à Saint-Quentin-en-Yvelines, le 26 mai 2015.*

LEROY, M.,(2011), « *Déviance fiscale, anomie et régulation biaisée de la globalisation économique*

», *Socio-logos. Revue de l'association française de sociologie [En ligne]*, 6 | 2011, mis en ligne le 18 mai 2011, Consulté le 15.05.2020.

Salanié,B. (2002). *Théorie économique de la fiscalité économies, Paris.*

Kirchler, E. (2009), *The Economic Psychology of Tax Behaviour*, Cambridge University Press, RU.

Cozian,M. (2007). *Précis de fiscalité des entreprises, P.19, 31<sup>ème</sup> éd Litec, Paris.*

Trotabas, L. & Cotererret, JM. (1952). *Droit fiscal, 7<sup>ème</sup> éd, Dalloz, Paris*

G. Sauvegeot et P.A Leveau,(2006). *la fiscalité, Nathan, Paris.*

RGUIG Mohammed & GUEMMI Faouzi (2015), *civisme fiscal au Maroc : à la recherche du compromis, <http://www.fiduciairemarocaine.com/> 12.05.2020*

LEROY M., « Pourquoi la sociologie fiscale ne bénéficie-t-elle pas d'une reconnaissance institutionnelle en France ? », *L'Année sociologique*, 1/ 2003 (Vol. 53)

Mélanie Péclat (2015). *Les représentations de la déviance fiscale en France : du consentement sous contrôle à la concertation citoyenne* (thèse).

Mabiala Umba-Di Kama Beti Laurent,(2011), *La TVA Pratique dans le monde des affaires, Kinshasa, RDC.*

OCDE,( 2013), *Lutter contre l'érosion de la base d'imposition et le transfert des bénéfices*, Editions OCDE, Paris.

Torgler B., M. Shaffner, A. Macintyre,(2007), *Tax Compliance, Tax Morale and Governance Quality.*

LEROY M.,(2010) *L'impôt, l'État et la société. La sociologie fiscale de la démocratie interventionniste* Paris, Economica, *Revue de l'OFCE*, n°112, janvier 2010.

A. LEWIS, (1982),*The psychology of taxation*, Martin Robertson and Company, Oxford.

P. Webley, H. Robben, H. Elffers et D. Hessing, (1974), p. 18; J. VOGEL, «Taxation and public opinion in Sweden: an interpretation of recent survey data », *National tax journal*.

Solange Martin et Albane Gaspard, Service Économie et Prospective, (2016), *changer les comportements, faire évoluer les pratiques sociales vers plus de durabilité*, ADEME Éditions.

Ordonnance-loi No 10/001 du 20 août 2010 portant institution de la TVA.

Loi n° 004/2003 du 13 mars 2003 portant réforme des procédures fiscales,

Décret No 011/42 du 22 novembre 2011 portant mesures d'exécution de Ordonnance loi

No 10/001 du 20 août 200 portant institution de la TVA Arrêté Ministériel No037/CAB/MIN/FINANCES/2011 du 11 aout 2011 portant modification du seuil d'assujettissement à la TVA.

Arrêté ministériel No 65/CAB/MIN/FINANCES/2011 du 29 novembre 2011 fixant les modalités

complémentaires de remboursement des crédits de TVA.

Arrêté ministériel No66/CAB/MIN/FINANCES/2011 du 29 novembre 2011 fixant les modalités de traitement de l'ICA grevant les stocks et des crédits d'ICA existant au 31 décembre 2011.

Arrêté ministériel No 067/CAB/MIN/FINANCES/2011 du 29 novembre 2011 fixant les conditions d'agrément des représentants fiscaux des redevables de la TVA établis ou domiciliés hors de la RDC

Arrêté ministériel No071/CAB/MIN/FINANCES/2011 du 30 décembre 2011 portant suspension de la perception de la TVA sur certains produits de première nécessité.

Arrêté ministériel No072/CAB/MIN/FINANCES/2011 du 30 décembre 2011 portant suspension de la perception de la TVA à l'importation en faveur des entreprises pétrolières de production et des entreprises minières relevant d'un régime conventionnel

Direction Générale des Impôts, Support de formation à l'intention des participants au séminaire-atelier sur la Taxe sur la Valeur Ajoutée, octobre 2011